

Re Després

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

et

Louis Després

2023 OCRI 14

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements
(section du Québec)

Audience tenue le 12 septembre à Montréal (Québec) (par vidéoconférence)

Décision rendue le 12 septembre 2023

Décision écrite publiée le 6 octobre 2023

Formation d'instruction

Me Jacques R. Fournier, président, Jacques Lemay et Jean Morin

Comparutions

Sylvie Poirier, avocat de la mise en application

Sean Griffin, pour Louis Després

Louis Després (absent)

DECISION RELATIVE A L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE REGLEMENT

INTRODUCTION

¶ 1 Les parties ont convenu d'un règlement dont copie est reproduite en annexe A, et elles ont soumis à l'appui de ce règlement un argumentaire commun.

¶ 2 Par souci de précision et pour éviter la redite, la formation a utilisé les passages de l'entente tels que rédigés par les parties.

¶ 3 Après un délibéré qui a suivi l'audience, la formation a annoncé aux parties que l'entente était acceptée, voici pourquoi :

APERÇU DE LA CONTRAVENTION

¶ 4 Entre juin 2017 et avril 2019, l'intimé a recommandé à la cliente LB et acquis des titres dans le secteur de l'énergie et des mines dans ses comptes, dont des actions de Crescent Point Energy (« CPG »), qui ne convenaient pas à la cliente en raison des circonstances décrites à la présente entente de règlement.

¶ 5 Les titres CPG ne convenaient pas à la cliente LB aux moments où ils ont été acquis, car ils représentaient un niveau de risque trop élevé pour elle en raison de leur surpondération dans le portefeuille de la cliente.

¶ 6 De plus, la concentration du portefeuille de la cliente LB dans le secteur de l'énergie et des mines augmentait encore plus son exposition au risque.

¶ 7 Malgré ce qui précède, la cliente n'a pas subi de perte en capital en lien avec ses investissements en actions.

CONTEXTE GÉNÉRAL

¶ 8 De janvier 1990 à octobre 2016, l'intimé était représentant inscrit à l'emploi de Financière Banque Nationale inc. (« FBN »), un courtier membre à ce moment-là de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »), un prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« OCRI »)¹.

¶ 9 Depuis octobre 2016, l'intimé est un représentant inscrit auprès de Raymond James Ltée (« Raymond James »), un courtier membre de l'OCRCVM, à sa succursale de Québec.

¶ 10 L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM ni de son prédécesseur, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

LA CLIENTE LB

¶ 11 La cliente LB a débuté sa relation d'affaires avec l'intimé en 2007 alors qu'il était un représentant de FBN.

¶ 12 Les services de l'intimé lui ont été recommandés par un proche, car elle venait de recevoir une somme d'argent importante dans le cadre de son divorce.

¶ 13 Elle n'avait aucune expérience préalable en matière de placement.

¶ 14 Elle détenait un diplôme d'études secondaires et était sans emploi.

¶ 15 Tout au long de sa relation avec l'intimé, les transactions effectuées dans les comptes de la cliente LB lui ont été recommandées par l'intimé avec ses explications et elle a suivi toutes ses recommandations.

¶ 16 Elle avait entièrement confiance en l'intimé et a signé tous les documents d'ouverture de comptes et de mises à jour complétés par l'intimé avec ses explications.

¶ 17 La cliente LB a eu des comptes actifs chez FBN et a été conseillée par l'intimé de 2007 à l'automne 2016.

¶ 18 En 2010, la cliente LB et son ex-conjoint sont revenus ensemble.

¶ 19 Jusqu'au 13 août 2015, les documents liés aux comptes de la cliente LB chez FBN indiquent qu'elle était sans emploi, à l'exception de 2008, que ses connaissances en placement étaient minimales, que ses objectifs de placement étaient orientés vers un portefeuille de revenu et que son niveau de tolérance au risque était très faible ou faible.

¶ 20 De 2012 à 2015, les actifs de la cliente LB à la FBN avaient augmenté de 200 000 \$, principalement en raison d'un héritage qu'elle avait reçu vers 2013.

¶ 21 À la FBN, à partir du 13 août 2015, en raison de l'augmentation de la valeur des actifs de la cliente, l'intimé a procédé à une mise à jour du formulaire de profil de la cliente en modifiant celui-ci pour un profil qualifié de conservateur mais qui, selon les barèmes de la FBN, permettait dorénavant qu'entre 20 % et 45 % d'actions puissent être détenues dans son portefeuille.

¶ 22 La cliente LB détenait alors trois comptes : un compte comptant CAD, un REER et un compte CRI.

LES ACHATS D'ACTIONS DE CRE À LA FBN

¶ 23 Le 18 septembre 2014, sur recommandation de l'intimé, la cliente LB a acheté des actions de Critical Éléments (sic) Corporation (« CRE ») pour la première fois à une valeur de 0,33 \$.

¶ 24 CRE était une société junior œuvrant dans le domaine de l'exploration minière au Québec et inscrite à la bourse de croissance du TSX.

¶ 25 Entre septembre 2014 et juin 2015, la cliente LB a acquis un total de 341 200 actions de CRE pour un coût unitaire moyen de 0,245 \$, pour un investissement total de 83 442 \$.

¶ 26 En juin 2016, une quantité de 50 000 actions de CRE ont été vendues dans les comptes de la cliente à une valeur unitaire de 0,64 \$ pour une somme approximative de 31 360 \$.

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

¶ 27 En octobre 2016, l'action de CRE se transigeait approximativement à 0,50 \$. La cliente LB possédait 291 200 actions de CRE pour une valeur de 145 600 \$.

LE TRANSFERT DE LA CLIENTE CHEZ RAYMOND JAMES

¶ 28 En octobre 2016, l'intimé s'est joint à la firme de courtage Raymond James.

¶ 29 Le 19 octobre 2016, la cliente a transféré l'intégralité de ses actifs chez Raymond James pour poursuivre sa relation d'affaires avec l'intimé, alors qu'elle était satisfaite de ses services.

¶ 30 À ce moment, il n'y a eu aucune liquidation des actifs de la cliente, mais un transfert intégral de son portefeuille vers Raymond James.

¶ 31 Ainsi, la composition de son portefeuille chez Raymond James en octobre 2016 était identique à celle du portefeuille qu'elle avait en septembre 2016 chez FBN.

¶ 32 En décembre 2016, à la suite de l'ouverture des comptes de la cliente chez Raymond James, la répartition de son portefeuille était de 70,73% dans les fonds de revenus et de 29,37% dans les actions, dont 23,94% dans les actions CRE.

L'OUVERTURE DE COMPTES CHEZ RAYMOND JAMES, L'APPRÉCIATION DE VALEUR DES TITRES DE CRE ET LES MISES À JOUR SUBSÉQUENTES DU FORMULAIRE DE PROFIL DE LA CLIENTE

¶ 33 Au moment du transfert de ses comptes chez Raymond James, la cliente LB était alors âgée de 63 ans et désormais retraitée.

¶ 34 Le 19 octobre 2016, une première convention de compte client est complétée pour la cliente LB par l'intimé en présence de celle-ci (la « Convention d'octobre 2016 »).

¶ 35 À la section de la convention portant sur le profil de la cliente, l'intimé a indiqué que les connaissances en placement de la cliente LB étaient généralement bonnes et que celle-ci avait une excellente expérience au niveau des actions, des fonds communs de placement et des obligations.

¶ 36 Lors de cette rencontre, l'intimé a aussi inscrit une note à la Convention d'octobre 2016, indiquant que la cliente LB en est une « de longue date et a une bonne expérience avec les obligations et les actions et n'a pas besoin de beaucoup d'argent provenant de ses placements ».

¶ 37 Quatre comptes distincts sont alors ouverts : un compte comptant CAD, un compte comptant US, un REER et un compte CRI (ultérieurement transformé en compte FRV en 2017) avec les horizons de placements allant de 8 à 10 ans (donc 2024 à 2026).

¶ 38 Pour chacun de ces comptes, l'intimé a inscrit un objectif de placement variant de 60% à 78% en revenu et une tolérance au risque faible de 70% à 80%.

¶ 39 Les actifs alors détenus par la cliente LB et transférés chez Raymond James sont catégorisés et évalués selon la grille de Raymond James qui est différente de la grille de FBN, notamment quant à l'évaluation du risque conféré aux différents titres détenus par la cliente LB. Raymond James utilise une grille d'évaluation par titres pris individuellement alors que l'évaluation se fait par des profils standards chez FBN.

¶ 40 Ainsi, le profil du portefeuille de la cliente chez Raymond James est différent de chez FBN, en raison d'une catégorisation des risques et des titres différente.

¶ 41 Ainsi, l'intimé a inscrit à la Convention d'octobre les objectifs et la tolérance au risque de la cliente qu'il a déterminés en fonction du portefeuille transféré de la FBN.

¶ 42 Le 30 janvier 2017, l'intimé a dû revoir l'évaluation des risques des actifs détenus en fonds mutuels par la cliente LB, en ce qu'il avait mécompris la grille des niveaux de risque de Raymond James au niveau des fonds mutuels d'obligations.

¶ 43 Ayant procédé aux ajustements requis dans la catégorisation des actifs en fonds mutuels d'obligations détenus par la cliente, quant à leur niveau de risque selon la grille de Raymond James, l'intimé a fait une mise à jour du formulaire de profil de la cliente en modifiant le profil pour qu'il corresponde au niveau de risque plus élevé du portefeuille de la cliente LB, la présentant désormais comme ayant une tolérance « moyenne » et «

élevée » (la « Première mise à jour du formulaire de profil de la cliente LB »).

¶ 44 À ce moment, le niveau de tolérance au risque de la cliente LB indiqué sur le formulaire est également augmenté par l'intimé afin de refléter l'appréciation de la valeur des actions de CRE détenus dans le portefeuille. Au 31 janvier 2017, le titre de CRE vaut 0,65 \$.

¶ 45 En février 2017, la cliente décide de faire un retrait de ses comptes, car elle a besoin de liquidité. 10 000 actions de CRE sont vendues à un prix unitaire de 0,79 \$.

¶ 46 À compter de mars 2017, sur recommandation de l'intimé, des fonds d'obligations sont liquidés aux comptes de la cliente LB pour investir davantage dans des actions de sociétés du secteur énergétique contribuant ainsi à l'augmentation du capital à risque du portefeuille de la cliente LB.

¶ 47 Entre mars 2017 et novembre 2019, approximativement 173 804 \$ des sommes utilisées pour l'achat d'actions dans ce secteur provenaient de la liquidation de fonds d'obligations aux comptes de la cliente LB.

¶ 48 En mars 2017, la répartition du portefeuille de la cliente était de 63,27% en fonds de revenus alors que la portion en action était de 36,73%, dont 32,05% dans les actions CRE. En décembre 2019, celle-ci était de 45,67% en fonds de revenus et de 54,33% en actions, dont 41,75% dans les actions CRE et CPG.

¶ 49 Les sommes ont été investies en majorité dans des actions du secteur pétrolier versant alors des dividendes plus élevés que les taux d'intérêt payés par les fonds d'obligations.

¶ 50 Entre mars 2017 et décembre 2019, la pondération accordée au secteur énergétique est passée de 2,63 % à 27,51 %.

¶ 51 Le 29 mars 2018, alors que la valeur de l'action de CRE s'était appréciée de nouveau, le risque du portefeuille de la cliente ne convenait plus au dernier changement de profil fait par l'intimé en janvier 2017, en ce que cette appréciation portait le risque au-delà de la tolérance alors indiquée.

¶ 52 L'intimé rencontre alors la cliente pour en discuter et opérer les changements à son formulaire de profil afin d'ajuster sa tolérance au risque à la hausse pour refléter l'augmentation du risque découlant notamment de l'appréciation de valeur des actions de CRE qu'elle détenait et qu'il lui a recommandé de conserver conformément à ses horizons de placement, ce qu'elle a accepté (le « Seconde mise à jour du formulaire de profil de la cliente LB »).

¶ 53 L'intimé explique alors à la cliente LB que cette mise à jour est nécessaire pour conserver les actions de CRE qu'elle détient si elle accepte de les maintenir. La cliente LB a alors apposé ses initiales sur le formulaire de mise à jour, lequel portait la mention suivante au bas de la page : « mon conseiller m'a informé que mon portefeuille est exposé à un risque plus élevé que celui que je suis disposé à assumer d'après ma tolérance au risque et mes objectifs, et il m'a recommandé de procéder à des ajustements en ce qui concerne mes avoirs. J'accepte de m'exposer à un risque accru en maintenant mes avoirs tels quels, et je préfère modifier la tolérance au risque et les objectifs dont j'ai fait mention plutôt que réduire le risque associé à mon portefeuille (sic) ».

¶ 54 À cette date, l'intimé fait également signer à la cliente LB un document, co-signé par l'intimé, qui stipulait que celle-ci « est une cliente de longue date qui a l'habitude d'investir dans des titres de ressources et de petite capitalisation. Sa valeur nette est élevée par rapport à ses besoins financiers. Elle a toujours détenu un bon pourcentage de ses actifs en obligations ce qui lui procure des revenus dont elle a besoin pour vivre ».

¶ 55 Entre l'ouverture des comptes chez Raymond James en octobre 2016 et jusqu'au mois de septembre 2020, l'action CRE représentait en pourcentage entre 24 % et 51 % de la valeur totale du portefeuille.

¶ 56 La cliente n'a fait aucun achat additionnel de CRE entre l'ouverture de ses comptes chez Raymond James en octobre 2016 et le moment des ventes liquidatives non sollicités des actions de CRE en décembre 2020. Elle avait tout simplement conservé les actions acquises en 2014 et 2015 alors qu'elle était cliente de la FBN.

¶ 57 Entre mars 2018 et septembre 2019, comme la valeur des actions CRE est passée de 1,02 \$ à 0,39 \$, la pondération de ce titre dans le portefeuille de la cliente est passée de 39 % à 24 %.

¶ 58 Bien que cela aurait dû réduire le pourcentage du portefeuille consacré aux actions et plus particulièrement sa concentration dans le secteur des ressources naturelles, son portefeuille est demeuré

néanmoins surpondéré dans ce secteur car l'intimé recommandait à la cliente LB d'investir davantage dans des sociétés énergétiques en raison de la baisse du taux d'intérêt.

¶ 59 Dès la mi-février 2020, les marchés mondiaux sont frappés par les conséquences liées à la pandémie mondiale de la COVID 19. Les principaux indicateurs chutent alors d'approximativement de 34%.

¶ 60 Le 15 décembre 2020, la cliente LB décide de procéder, de façon non-sollicitée, à la liquidation des toutes actions de ses comptes chez Raymond James, dont les actions de CRE.

¶ 61 Les titres de CRE ont alors été vendus à un prix unitaire moyen supérieur à 0,70 \$.

¶ 62 Cette liquidation non-sollicitée a permis à la cliente LB de générer un profit de près de 125 000 \$ sur sa position dans les actions CRE depuis leur acquisition chez FBN.

¶ 63 Mais ultimement, la liquidation non sollicitée de toutes les actions détenues à son portefeuille en décembre 2020, en pleine pandémie, a eu pour effet que la cliente LB n'a pas fait de profit, ni subi de perte sur le capital total investi dans les actions depuis l'ouverture de ses comptes chez Raymond James, compte tenu de la baisse de valeur de plusieurs des titres détenus dans son portefeuille.

ACHAT DES TITRES DE CPG DANS UN CONTEXTE D'APPRÉCIATION DE VALEUR DES TITRES DE CRE

¶ 64 CPG est une société productrice de pétrole de taille intermédiaire dont le titre est inscrit à la bourse du TSX, ayant une capitalisation boursière variant entre 5 et 3 milliards entre 2016 et 2019.

¶ 65 Le ou vers le 21 juin 2017, la cliente LB, sur recommandation de l'intimé a acheté des actions de CPG et a vendu des fonds d'obligations pour ce faire.

¶ 66 Plusieurs autres transactions d'achat d'actions de CPG ont été effectuées par la suite dans ses comptes jusqu'en avril 2019, dont plusieurs financées par la vente de fonds d'obligations.

¶ 67 Entre mars 2018 et décembre 2019, la pondération accordée au titre de CPG est passée de 5,37 % pour atteindre entre 17,4 % et 19,9 % au cours de l'année 2019.

¶ 68 Entre les mois de juin 2017 et décembre 2019, les positions combinées des titres de CRE et de CPG ont occupé entre 40 % et 56% de la valeur totale du portefeuille de la cliente LB, l'exposant ainsi à un risque accru non convenable dû à la surpondération et à la concentration.

CONTRAVENTIONS

¶ 69 Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :

Entre mars 2017 et décembre 2019, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (« CPPC »).

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Engagement De L'intimé

¶ 70 L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :

1) Sanctions :

- a. Le paiement d'une amende de 18 000 \$, incluant la remise d'une somme de 4 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu;
- b. L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente par la formation d'instruction;

2) Frais : le paiement de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 71 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le Personnel et l'intimé ne

conviennent d'un autre délai.

Engagement du Personnel

¶ 72 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le Personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

¶ 73 Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le Personnel peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

DISCUSSION

Le rôle de la formation

¶ 74 Les lignes directrices comme d'ailleurs la jurisprudence établie sur la matière limite le rôle d'une formation saisie d'une demande d'acceptation d'une entente se limite à décider du respect dans l'entente d'une fourchette de sanctions déjà établies dans des cas semblables.

¶ 75 Il ne s'agit pas pour la formation de décider du bien-fondé de l'entente et d'y suggérer des modifications. Les options pour la formation sont d'accepter ou de refuser l'entente.

¶ 76 Ainsi, le paragraphe (5) de l'article 8125 des Règles CPPC prévoit que la formation d'instructions est uniquement habilitée à déterminer si l'entente peut ou ne peut pas être acceptée.

¶ 77 C'est ce qui a été retenu dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, il convient d'en citer le passage pertinent :

[Traduction] Bien qu'une entente de règlement doive être acceptée par un conseil de section avant de prendre effet, les critères d'acceptation ne sont pas identiques à ceux qu'applique un conseil de section qui décide les sanctions après une audience contestée. Dans une audience contestée, le conseil de section cherche à déterminer la sanction correcte. Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 78 Ce même principe a été énoncé dans *Re Arnold* 2023 OCRI 04 et dans *Re Harwood* 2023 OCRCVM 04.

¶ 79 L'examen par la formation devra se faire en tenant compte des facteurs atténuants et des facteurs aggravants et à la lumière des précédents.

LES FACTEURS ATTÉNUANTS ET LES FACTEURS AGGRAVANTS IDENTIFIÉS PAR LES PARTIES

(a) FACTEURS ATTÉNUANTS

¶ 80 En l'espèce, il est soumis à la formation d'instruction les facteurs atténuants suivants :

- a) L'intimé n'a retiré aucun enrichissement de sa conduite, puisque la sanction suggérée dans l'Entente inclut un remboursement de 4 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu;
- b) L'intimé n'a effectué aucune transaction discrétionnaire dans les comptes de sa cliente; cette dernière a toujours approuvé les transactions;
- c) L'intimé a accepté la responsabilité de la contravention en concluant l'Entente, ce qui a évité à l'OCRI le travail et les frais d'une audience contestée, ainsi que la nécessité de faire témoigner son ancienne cliente;
- d) la conduite en cause ne touchait qu'une seule cliente;
- e) L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire;

- f) l'Intimé croyait, de bonne foi, que ce type de placement était dans l'intérêt de sa cliente particulièrement dans les circonstances où les taux d'intérêt était en baisse dans le marché à cette époque;
- g) les transactions ne sont pas de la nature d'une fraude et n'avaient pas pour but de l'enrichir aux dépens de la cliente;
- h) la conduite de l'Intimé a pris fin en décembre 2019, soit il y a près de quatre ans, et sa conduite n'a pas posé de problème depuis;
- i) en tout temps, une portion du portefeuille de la cliente de l'Intimé était composé de fonds d'obligations.

(b) FACTEURS AGGRAVANTS

¶ 81 Quant aux facteurs aggravants, les parties soumettent que ceux-ci sont :

- a) le devoir de s'assurer de la convenance des recommandations faites à un client est au cœur des obligations du courtier en placement et de l'essence de la raison d'être de la profession;
- b) la cliente de l'Intimé était une dame plus âgée, ne détenait qu'un diplôme d'études secondaires, était sans emploi;
- c) la cliente avait une confiance importante envers l'Intimé et a toujours suivi ses recommandations;
- d) l'Intimé est un représentant de grande expérience, étant un représentant inscrit depuis décembre 1986;
- e) la conduite est survenue sur une période de deux ans et neuf mois.

LES PRÉCÉDENTS

¶ 82 Après avoir ainsi mis la table, les parties discutent d'un certain nombre de précédents de la façon suivante.

DÉCISIONS ANTÉRIEURES

¶ 83 L'Intimé soumet à la formation d'instruction des décisions antérieures sur des ententes de règlement, qui présentent un examen de la contravention à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 dans des cas analogues. Celles-ci constituent des précédents pertinents pour le travail de la formation d'instruction.

1) *Re Dion*

¶ 84 Dans cette décision sur une entente de règlement, l'intimé Dion avait contrevenu à l'article 1(q) de la Règle 1300 en recommandant à son client une stratégie de placement et l'achat de titres dans le secteur aurifère et des métaux précieux qui ne lui convenaient pas compte tenu de sa situation financière, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs et son horizon de placement, de sa tolérance au risque, ainsi que de la composition et du niveau de risque courant de son portefeuille.

Re Dion 2017 OCRCVM 20, paragr. 9 [« *Re Dion* »] [Onglet 4]

¶ 85 La formation d'instruction a pris en considération certains facteurs énoncés par les Lignes directrices qui sont analogues aux faits de l'espèce, soulignant notamment que :

- a) la stratégie de placement, bien qu'elle ne convenait pas au client, a été établie par l'intimé de bonne foi. Il n'y a pas eu d'intention frauduleuse de l'intimé;
- b) l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- c) la stratégie de placement élaborée par l'intimé n'était pas de la nature d'une fraude et n'avait pas pour but de l'enrichir aux dépens de son client;
- d) à cet égard, la sanction recommandée inclut un remboursement de 2 976,32 \$, soit le montant des commissions perçues, de sorte que l'intimé n'aura retiré aucun enrichissement de sa conduite fautive.

Re Dion, supra, paragr. 29 [Onglet 4]

¶ 86 La formation d'instruction a ainsi accepté l'entente de règlement, entérinant les sanctions suivantes, qui se situent dans la même fourchette que celles proposées par l'Entente :

- a) le paiement d'une amende de 25 000 \$, incluant la remise de commissions de 2 976 \$;
- b) la réussite de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les douze mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement;
- c) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

Re Dion, supra, paragr. 39 [Onglet 4]

2) Re Roy

¶ 87 Dans l'entente de règlement faisant l'objet de cette décision, l'intimé Roy a reconnu ne pas avoir veillé à ce que les recommandations faites à une cliente de janvier 2014 à décembre 2015 conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300.

Re Roy 2018 OCRCVM 11, paragr. 2 [« Roy »] [Onglet 5]

¶ 88 En effet, le risque associé aux titres de capitaux propres achetés pour la cliente et les opérations recommandées et exécutées par l'intimé ne convenaient pas à celle-ci, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de sa tolérance modérée au risque et de ses objectifs axés sur les placements sûrs et le revenu.

Roy, supra, paragr. 9, 12 de l'entente de règlement annexée [Onglet 5]

¶ 89 La formation d'instruction tient compte des facteurs atténuants exposés dans l'entente de règlement, qui incluaient le souci de l'intimé pour sa cliente et sa croyance sincère selon laquelle ses recommandations allaient faire fructifier son capital, comme en l'espèce. Elle retient toutefois un facteur aggravant, soit une mesure disciplinaire rendue contre l'intimé en 1999, qui ne trouve pas application ici.

Roy, supra, paragr. 7-8 [Onglet 5]

¶ 90 En examinant les décisions soumises par les parties, la formation d'instruction considère que les sanctions prévues par l'entente de règlement sont justes et raisonnables, se situent dans une fourchette acceptable et auront un effet dissuasif spécifique sur l'intimé, ainsi qu'un effet dissuasif général sur le secteur. Celles-ci sont similaires au présent dossier, à savoir :

- a) le paiement d'une amende de 22 500 \$, incluant la remise de commissions;
- b) la reprise de l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 90 jours;
- c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Roy, supra, paragr. 9-13 [Onglet 5]

3) Re Skelton

¶ 91 Dans cette affaire portant sur une entente de règlement, l'intimé Skelton a reconnu deux contraventions, soit le manque de diligence voulue pour veiller à ce que les ordres qu'il passait pour sa cliente lui convienne, en contravention de l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300, ainsi qu'une contravention aux articles 4 et 5 de la Règle 1300.

Re Skelton 2012 OCRCVM 46, paragr. 2 [« Skelton »] [Onglet 6]

¶ 92 L'avocate de l'OCRCVM a mis de l'avant divers faits et facteurs atténuants et aggravants potentiels. Ses observations ont été acceptées par la formation d'instruction, qui a toutefois fait quelques remarques. Parmi les facteurs nommés par l'avocate de l'OCRCVM et par la formation d'instruction se retrouvent notamment les éléments suivants, similaires au présent dossier :

- a) l'intimé est une personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières depuis 40 ans et n'a jamais été l'objet d'une procédure disciplinaire de l'OCRCVM;
- b) la conduite en cause a pris fin il y a quatre ans et la conduite de l'intimé n'a pas posé de

problème depuis;

- c) l'intimé n'a pas tiré de profit personnel de la conduite en cause; il n'y a pas de preuve de malhonnêteté ou de tromperie de sa part;
- d) la cliente était une veuve à la retraite âgée entre 85 et 90 ans;
- e) l'intimé avait suffisamment de connaissances et d'expérience et aurait dû reconnaître ses obligations concernant les pratiques de vente irrégulières;
- f) l'intimé a accepté la responsabilité de sa conduite, a coopéré avec l'OCRCVM et il est peu probable qu'il récidive.

Skelton, supra, paragr. 16-17, 31-33 [Onglet 6]

¶ 93 La formation d'instruction conclut que les modalités de l'entente de règlement sont raisonnables et se situent dans la fourchette appropriée de sanctions et sont conformes aux Lignes directrices et aux principes de la dissuasion spécifique et générale. Les sanctions suivantes sont donc imposées à l'intimé :

- a) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
- b) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.

Skelton, supra, paragr. 34-35 [Onglet 6]

4) Re Sabet

¶ 94 Dans cette affaire portant sur une entente de règlement, l'intimée Sabet a reconnu deux contraventions, soit d'avoir recommandé l'achat et la détention de titres qui ne convenaient pas à une cliente selon les objectifs de placement de cette cliente, en contravention de l'alinéa 1 (q) de la Règle 1300, ainsi qu'une contravention à la Règle 43, qui n'est pas ici pertinente.

Re Sabet 2021 OCRCVM 3, paragr. 3 [« Sabet »] [Onglet 7]

¶ 95 L'avocat de l'OCRCVM a mis de l'avant divers faits et facteurs atténuants et aggravants, que la formation d'instruction a pris en considération :

- a) l'intimée a été inscrite pendant plus de vingt ans et elle n'a pas d'antécédents disciplinaires;
- b) elle n'a tiré aucun avantage financier de sa conduite fautive;
- c) l'intimée a accepté la responsabilité de sa conduite, a coopéré avec l'OCRCVM et il est peu probable qu'elle récidive.

Sabet, supra, paragr. 17

¶ 96 La formation d'instruction conclut que les modalités de l'entente de règlement sont raisonnables, se situent dans la fourchette appropriée de sanctions et sont conformes aux Lignes directrices et aux principes de la dissuasion spécifique et générale. Les sanctions suivantes sont donc imposées à l'intimée :

- a) le paiement d'une amende de 10 000 \$ pour cette contravention visée;
- b) l'obligation de reprendre l'examen relatif au Cours sur le Manuel des normes de conduite avant toute nouvelle inscription auprès de l'OCRCVM;
- c) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

Sabet, supra, paragr. 4, 21, 22

CONCLUSION

¶ 97 À la lecture de ces décisions au vu de l'entente et après avoir soupesé les facteurs atténuants et aggravants et en particulier le fait que l'intimé n'aura tiré aucun bénéfice de sa conduite, que celle-ci a pu être négligente sans pourtant être intéressée ou malhonnête, qu'il a reconnu sa faute et que la cliente n'a pas subi de pertes, la formation a conclu que l'entente se situe dans une fourchette de peine acceptable.

¶ 98 Pour ces raisons, la formation accepte l'entente et prend acte des engagements de l'intimé, soit :

- a) Le paiement d'une amende de 18 000 \$, incluant la remise d'une somme de 4 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu;
- b) L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente par la formation d'instruction;
- c) Le paiement de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 99 Et prend acte de l'engagement du personnel de n'engager aucune poursuite si l'entente est respectée :

- a) Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le Personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
- b) Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le Personnel peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

Fait à Montréal, (Québec) le 6 octobre 2023.

Me Jacques Fournier, président

M. Jean Morin

Me Jacques Lemay

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ publiera *Faire un choix* pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement) elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application (le « Personnel ») et Louis Després (« l'intimé ») (ensemble, les « Parties »).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les seules fins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.
4. Les parties conviennent de ne déposer aucune preuve au soutien de la présente entente de règlement, considérant les faits convenus.
5. Les Parties conviennent que la reconnaissance des faits convenus ne lie l'intimé dans aucune autre instance.
6. La présente entente ne peut être utilisée qu'aux fins du présent dossier.

Aperçu de la contravention

7. Entre juin 2017 et avril 2019, l'intimé a recommandé à la cliente LB et acquis des titres dans le secteur de l'énergie et des mines dans ses comptes, dont des actions de Crescent Point Energy (« CPG »), qui ne convenaient pas à la cliente en raison des circonstances décrites à la présente entente de règlement.

8. Les titres CPG ne convenaient pas à la cliente LB aux moments où ils ont été acquis, car ils représentaient un niveau de risque trop élevé pour elle en raison de leur surpondération dans le portefeuille de la cliente.
9. De plus, la concentration du portefeuille de la cliente LB dans le secteur de l'énergie et des mines augmentait encore plus son exposition au risque.
10. Malgré ce qui précède, la cliente n'a pas subi de perte en capital en lien avec ses investissements en actions.

Contexte général

11. De janvier 1990 à octobre 2016, l'intimé était représentant inscrit à l'emploi de Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** »), un courtier membre de l'OCRCVM.
12. Depuis octobre 2016, l'intimé est un représentant inscrit auprès de Raymond James Ltée (« **Raymond James** »), un courtier membre de l'OCRCVM, à sa succursale de Québec.
13. L'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM.

La cliente LB

14. La cliente LB a débuté sa relation d'affaires avec l'intimé en 2007 alors qu'il était un représentant de FBN.
15. Les services de l'intimé lui ont été recommandés par un proche, car elle venait de recevoir une somme d'argent importante dans le cadre de son divorce.
16. Elle n'avait aucune expérience préalable en matière de placement.
17. Elle détenait un diplôme d'études secondaires et était sans emploi.
18. Tout au long de sa relation avec l'intimé, les transactions effectuées dans les comptes de la cliente LB lui ont été recommandées par l'intimé avec ses explications et elle a suivi toutes ses recommandations.
19. Elle avait entièrement confiance en l'intimé et a signé tous les documents d'ouverture de comptes et de mises à jour complétés par l'intimé avec ses explications.
20. La cliente LB a eu des comptes actifs chez FBN et a été conseillée par l'intimé de 2007 à l'automne 2016.
21. En 2010, la cliente LB et son ex-conjoint sont revenus ensemble.
22. Jusqu'au 13 août 2015, les documents liés aux comptes de la cliente LB chez FBN indiquent qu'elle était sans emploi, à l'exception de 2008, que ses connaissances en placement étaient minimales, que ses objectifs de placement étaient orientés vers un portefeuille de revenu et que son niveau de tolérance au risque était très faible ou faible.
23. De 2012 à 2015, les actifs de la cliente LB à la FBN avaient augmenté de 200 000 \$, principalement en raison d'un héritage qu'elle avait reçu vers 2013.
24. À la FBN, à partir du 13 août 2015, en raison de l'augmentation de la valeur des actifs de la cliente, l'intimé a procédé à une mise à jour du formulaire de profil de la cliente en modifiant celui-ci pour un profil qualifié de conservateur mais qui, selon les barèmes de la FBN, permettait dorénavant qu'entre 20 % et 45 % d'actions puissent être détenues dans son portefeuille.
25. La cliente LB détenait alors trois comptes : un compte comptant CAD, un REER et un compte CRI.

Les achats d'actions de CRE à la FBN

26. Le 18 septembre 2014, sur recommandation de l'intimé, la cliente LB a acheté des actions de Critical Éléments Corporation (« **CRE** ») pour la première fois à une valeur de 0,33 \$.
27. CRE était une société junior œuvrant dans le domaine de l'exploration minière au Québec et inscrite à la bourse de croissance du TSX.
28. Entre septembre 2014 et juin 2015, la cliente LB a acquis un total de 341 200 actions de CRE pour un coût unitaire moyen de 0,245 \$, pour un investissement total de 83 442 \$.

29. En juin 2016, une quantité de 50 000 actions de CRE ont été vendues dans les comptes de la cliente à une valeur unitaire de 0,64 \$ pour une somme approximative de 31 360 \$.
30. En octobre 2016, l'action de CRE se transigeait approximativement à 0,50 \$. La cliente LB possédait 291 200 actions de CRE pour une valeur de 145 600 \$.

Le transfert de la cliente chez Raymond James

31. En octobre 2016, l'intimé s'est joint à la firme de courtage Raymond James.
32. Le 19 octobre 2016, la cliente a transféré l'intégralité de ses actifs chez Raymond James pour poursuivre sa relation d'affaires avec l'intimé, alors qu'elle était satisfaite de ses services.
33. À ce moment, il n'y a eu aucune liquidation des actifs de la cliente, mais un transfert intégral de son portefeuille vers Raymond James.
34. Ainsi, la composition de son portefeuille chez Raymond James en octobre 2016 était identique à celle du portefeuille qu'elle avait en septembre 2016 chez FBN.
35. En décembre 2016, à la suite de l'ouverture des comptes de la cliente chez Raymond James, la répartition de son portefeuille était de 70,73% dans les fonds de revenus et de 29,37% dans les actions, dont 23,94% dans les actions CRE.

L'ouverture de comptes chez Raymond James, l'appréciation de valeur des titres de CRE et les mises à jour subséquentes du formulaire de profil de la cliente

36. Au moment du transfert de ses comptes chez Raymond James, la cliente LB était alors âgée de 63 ans et désormais retraitée.
37. Le **19 octobre 2016**, une première convention de compte client est complétée pour la cliente LB par l'intimé en présence de celle-ci (la « **Convention d'octobre 2016** »).
38. À la section de la convention portant sur le profil de la cliente, l'intimé a indiqué que les connaissances en placement de la cliente LB étaient généralement bonnes et que celle-ci avait une excellente expérience au niveau des actions, des fonds communs de placement et des obligations.
39. Lors de cette rencontre, l'intimé a aussi inscrit une note à la Convention d'octobre 2016, indiquant que la cliente LB en est une « *de longue date et a une bonne expérience avec les obligations et les actions et n'a pas besoin de beaucoup d'argent provenant de ses placements* ».
40. Quatre comptes distincts sont alors ouverts : un compte comptant CAD, un compte comptant US, un REER et un compte CRI (ultérieurement transformé en compte FRV en 2017) avec les horizons de placements allant de 8 à 10 ans (donc 2024 à 2026).
41. Pour chacun de ces comptes, l'intimé a inscrit un objectif de placement variant de 60% à 78% en revenu et une tolérance au risque faible de 70% à 80%.
42. Les actifs alors détenus par la cliente LB et transférés chez Raymond James sont catégorisés et évalués selon la grille de Raymond James qui est différente de la grille de FBN, notamment quant à l'évaluation du risque conféré aux différents titres détenus par la cliente LB. Raymond James utilise une grille d'évaluation par titres pris individuellement alors que l'évaluation se fait par des profils standards chez FBN.
43. Ainsi, le profil du portefeuille de la cliente chez Raymond James est différent de chez FBN, en raison d'une catégorisation des risques et des titres différente.
44. Ainsi, l'intimé a inscrit à la Convention d'Octobre les objectifs et la tolérance au risque de la cliente qu'il a déterminés en fonction du portefeuille transféré de la FBN.
45. Le **30 janvier 2017**, l'intimé a dû revoir l'évaluation des risques des actifs détenus en fonds mutuels par la cliente LB, en ce qu'il avait mécompris la grille des niveaux de risque de Raymond James au niveau des fonds mutuels d'obligations.

46. Ayant procédé aux ajustements requis dans la catégorisation des actifs en fonds mutuels d'obligations détenus par la cliente, quant à leur niveau de risque selon la grille de Raymond James, l'intimé a fait une mise à jour du formulaire de profil de la cliente en modifiant le profil pour qu'il corresponde au niveau de risque plus élevé du portefeuille de la cliente LB, la présentant désormais comme ayant une tolérance « moyenne » et « élevée » (la « **Première mise à jour du formulaire de profil de la cliente LB** »).
47. À ce moment, le niveau de tolérance au risque de la cliente LB indiqué sur le formulaire est également augmenté par l'intimé afin de refléter l'appréciation de la valeur des actions de CRE détenus dans le portefeuille. Au 31 janvier 2017, le titre de CRE vaut 0,65 \$.
48. En février 2017, la cliente décide de faire un retrait de ses comptes, car elle a besoin de liquidité. 10 000 actions de CRE sont vendues à un prix unitaire de 0,79 \$.
49. À compter de mars 2017, sur recommandation de l'intimé, des fonds d'obligations sont liquidés aux comptes de la cliente LB pour investir davantage dans des actions de sociétés du secteur énergétique contribuant ainsi à l'augmentation du capital à risque du portefeuille de la cliente LB.
50. Entre mars 2017 et novembre 2019, approximativement 173 804 \$ des sommes utilisées pour l'achat d'actions dans ce secteur provenaient de la liquidation de fonds d'obligations aux comptes de la cliente LB.
51. En mars 2017, la répartition du portefeuille de la cliente était de 63,27% en fonds de revenus alors que la portion en action était de 36,73%, dont 32,05% dans les actions CRE. En décembre 2019, celle-ci était de 45,67% en fonds de revenus et de 54,33% en actions, dont 41,75% dans les actions CRE et CPG.
52. Les sommes ont été investies en majorité dans des actions du secteur pétrolier versant alors des dividendes plus élevés que les taux d'intérêt payés par les fonds d'obligations.
53. Entre mars 2017 et décembre 2019, la pondération accordée au secteur énergétique est passée de 2,63 % à 27,51 %.
54. Le **29 mars 2018**, alors que la valeur de l'action de CRE s'était appréciée de nouveau, le risque du portefeuille de la cliente ne convenait plus au dernier changement de profil fait par l'intimé en janvier 2017, en ce que cette appréciation portait le risque au-delà de la tolérance alors indiquée.
55. L'intimé rencontre alors la cliente pour en discuter et opérer les changements à son formulaire de profil afin d'ajuster sa tolérance au risque à la hausse pour refléter l'augmentation du risque découlant notamment de l'appréciation de valeur des actions de CRE qu'elle détenait et qu'il lui a recommandé de conserver conformément à ses horizons de placement, ce qu'elle a accepté (le « **Seconde mise à jour du formulaire de profil de la cliente LB** »).
56. L'intimé explique alors à la cliente LB que cette mise à jour est nécessaire pour conserver les actions de CRE qu'elle détient si elle accepte de les maintenir. La cliente LB a alors apposé ses initiales sur le formulaire de mise à jour, lequel portait la mention suivante au bas de la page : « *mon conseiller m'a informé que mon portefeuille est exposé à un risque plus élevé que celui que je suis disposé à assumer d'après ma tolérance au risque et mes objectifs, et il m'a recommandé de procéder à des ajustements en ce qui concerne mes avoirs. J'accepte de m'exposer à un risque accru en maintenant mes avoirs tels quels, et je préfère modifier la tolérance au risque et les objectifs dont j'ai fait mention plutôt que réduire le risque associé à mon portefeuille (sic)* ».
57. À cette date, l'intimé fait également signer à la cliente LB un document, co-signé par l'intimé, qui stipulait que celle-ci « *est une cliente de longue date qui a l'habitude d'investir dans des titres de ressources et de petite capitalisation. Sa valeur nette est élevée par rapport à ses besoins financiers. Elle a toujours détenu un bon pourcentage de ses actifs en obligations ce qui lui procure des revenus dont elle a besoin pour vivre* ».
58. Entre l'ouverture des comptes chez Raymond James en octobre 2016 et jusqu'au mois de septembre 2020, l'action CRE représentait en pourcentage entre 24 % et 51 % de la valeur totale du portefeuille.

59. La cliente n'a fait aucun achat additionnel de CRE entre l'ouverture de ses comptes chez Raymond James en octobre 2016 et le moment des ventes liquidatives non sollicitées des actions de CRE en décembre 2020. Elle avait tout simplement conservé les actions acquises en 2014 et 2015 alors qu'elle était cliente de la FBN.
60. Entre **mars 2018 et septembre 2019**, comme la valeur des actions CRE est passée de 1,02 \$ à 0,39 \$, la pondération de ce titre dans le portefeuille de la cliente est passée de 39 % à 24 %.
61. Bien que cela aurait dû réduire le pourcentage du portefeuille consacré aux actions et plus particulièrement sa concentration dans le secteur des ressources naturelles, son portefeuille est demeuré néanmoins surpondéré dans ce secteur car l'intimé recommandait à la cliente LB d'investir davantage dans des sociétés énergétiques en raison de la baisse du taux d'intérêt.
62. Dès la **mi-février 2020**, les marchés mondiaux sont frappés par les conséquences liées à la pandémie mondiale de la COVID 19. Les principaux indicateurs chutent alors d'approximativement de 34%.
63. Le **15 décembre 2020**, la cliente LB décide de procéder, de façon non-sollicitée, à la liquidation des toutes actions de ses comptes chez Raymond James, dont les actions de CRE.
64. Les titres de CRE ont alors été vendus à un prix unitaire moyen supérieur à 0,70 \$.
65. Cette liquidation non-sollicitée a permis à la cliente LB de générer un profit de près de 125 000 \$ sur sa position dans les actions CRE depuis leur acquisition chez FBN.
66. Mais ultimement, la liquidation non sollicitée de toutes les actions détenues à son portefeuille en décembre 2020, en pleine pandémie, a eu pour effet que la cliente LB n'a pas fait de profit, ni subi de perte sur le capital total investi dans les actions depuis l'ouverture de ses comptes chez Raymond James, compte tenu de la baisse de valeur de plusieurs des titres détenus dans son portefeuille.

Achat des titres de CPG dans un contexte d'appréciation de valeur des titres de CRE

67. CPG est une société productrice de pétrole de taille intermédiaire dont le titre est inscrit à la bourse du TSX, ayant une capitalisation boursière variant entre 5 et 3 milliards entre 2016 et 2019.
68. Le ou vers le 21 juin 2017, la cliente LB, sur recommandation de l'intimé a acheté des actions de CPG et a vendu des fonds d'obligations pour ce faire.
69. Plusieurs autres transactions d'achat d'actions de CPG ont été effectuées par la suite dans ses comptes jusqu'en avril 2019, dont plusieurs financées par la vente de fonds d'obligations.
70. Entre mars 2018 et décembre 2019, la pondération accordée au titre de CPG est passée de 5,37 % pour atteindre entre 17,4 % et 19,9 % au cours de l'année 2019.
71. Entre les mois de juin 2017 et décembre 2019, les positions combinées des titres de CRE et de CPG ont occupé entre 40 % et 56% de la valeur totale du portefeuille de la cliente LB, l'exposant ainsi à un risque accru non convenable dû à la surpondération et à la concentration.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

72. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences OCRI :
Entre mars 2017 et décembre 2019, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il formulait pour les comptes de l'une de ses clientes conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

73. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
 - (i) Sanctions :
 - i. Le paiement d'une amende de 18 000 \$, incluant la remise d'une somme de 4 000 \$ au titre de l'avantage financier obtenu;

- ii. L'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans les 60 jours suivant l'acceptation de la présente entente par la formation d'instruction;

(ii) Frais : le paiement de 2 000 \$ au titre des frais.

74. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le Personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

75. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le Personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
76. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que Faire un choix ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le Personnel peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

77. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
78. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
79. Le Personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le Personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
80. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des Règles de OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
81. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le Personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le Personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
82. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
83. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et OCRI en publiera le texte intégral sur son site Internet. OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
84. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
85. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le Personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

86. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

87. Une copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 29 juin 2023.

(S) Nathalie Blais
Témoin

(S) Louis Després
Intimé

(S) Sylvie Poirier
Me Sylvie Poirier
Avocate au nom du personnel de la mise en
application de l'OCRI

Copyright © 2023 Canadian Investment Regulatory Organization. All Rights Reserved

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.